

PS – Vaccination sans prescription médicale
Type de campagne : nationale

Thématique : Information / Accompagnement

Sous-thématique : Accompagnement PS

Type de destinataires : PS

➔ **Descriptif**

Cette action vise à informer les infirmiers et centres de soins infirmiers sur la vaccination sans prescription médicale.

➔ **Objectifs**

Informer les infirmiers et centres de soins infirmiers sur la vaccination sans prescription médicale.

➔ **Canaux recommandés**



Email

Qualification : Notification Invitation

➔ **Ciblage**

Infirmiers
Centres de soins infirmiers

Métropole + DOM
Ciblage datamart

➔ **Date d'envoi**

Ponctuelle : 21/11/2022

➔ **Critères d'évaluation**

- rapports OGC : taux d'ouverture des emails, taux de clics

Objet : Vaccination : nouveautés pour les infirmiers

L'Assurance Maladie vous informe

Le message ne s'affiche pas correctement ? [Cliquez ici](#)

amelipro

Madame, Monsieur,

Pour rappel, les infirmiers sont autorisés à administrer 15 vaccins aux personnes de plus de 16 ans sans prescription médicale préalable et peuvent désormais facturer les injections correspondantes à l'Assurance Maladie*.

Elargissement du champ de compétences des infirmiers en matière de vaccination

Pour rappel, les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe sans prescription les personnes suivantes :

- Majeurs ;
- Mineurs de 16 ans et plus pour lesquels cette vaccination est recommandée

à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

A noter : l'acte d'injection pour des personnes non ciblées par les recommandations n'est pas pris en charge par l'Assurance Maladie.

Ils peuvent également administrer sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection aux personnes majeures ou mineures âgées de 16 ans et plus pour lesquels la vaccination est recommandée les 14 vaccins suivants :

- Vaccination contre la diphtérie ;
- Vaccination contre le tétanos ;
- Vaccination contre la poliomyélite ;
- Vaccination contre la coqueluche ;
- Vaccination contre les papillomavirus humains ;
- Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
- Vaccination contre le virus de l'hépatite A ;
- Vaccination contre le virus de l'hépatite B ;
- Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;
- Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B ;
- Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;
- Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;
- Vaccination contre la rage.

A noter : les infirmiers ne peuvent pas prescrire de vaccin. Les patients sont toujours tenus d'avoir une prescription médicale préalable pour pouvoir se faire délivrer le vaccin en pharmacie (à l'exception du vaccin antigrippal). Seul l'acte d'injection n'est plus soumis à prescription médicale préalable.

Modalités de facturation de l'acte d'injection

Les infirmiers facturent l'acte d'injection aux tarifs suivants :

- 6,30 euros pour la grippe (AMI*2),
- 3,15 euros les autres injections (AMI1).

Pour plus d'informations sur la vaccination sans prescription médicale préalable, rendez-vous sur ameli.fr

L'avenant 9 à la Convention nationale des infirmiers prévoit de nouveaux tarifs qui entreront en vigueur le 23 mars 2023 pour l'acte d'injection des vaccins :

- Administration des vaccins réalisée par les infirmiers sur prescription médicale d'un autre professionnel de santé ou des vaccins sans prescription médicale obligatoire (ex : grippe) : 7,56 euros (AMI 2,4)
- Administration des vaccins à prescription médicale obligatoire réalisée par les infirmiers sans prescription médicale préalable d'un autre professionnel de santé : 9,61 euros (AMI 3,05)

Lors de la facturation de l'acte d'injection :

- La zone prescripteur doit être renseignée. L'infirmier est invité lorsqu'il facture un acte d'injection sans prescription médicale préalable, à renseigner son propre numéro d'Assurance Maladie à la place du numéro du médecin.
- Si la facturation des soins est réalisée via une feuille de soins sécurisée : aucune pièce justificative ne sera exigée au titre de SCOR (pour cet acte réalisé sans prescription médicale préalable). Si la facturation des soins est réalisée via une feuille de soins papier (FSP) : l'infirmier devra transmettre sous SCOR la FSP ou l'adresser par courrier à la caisse.

A noter que pour la [facturation pour l'injection du vaccin antigrippal](#), les modalités de facturation sont inchangées.

Cordialement,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie

** Décision du 29 septembre 2022 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie (JO du 3 novembre 2022).*

Rendez-vous sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr) l'Assurance Maladie en ligne

Merci de ne pas répondre à cet e-mail, adressé automatiquement. Pour vous assurer de recevoir nos emails, nous vous recommandons d'ajouter l'adresse assurance-maladie@unb.ameli.fr à votre carnet d'adresses.

Pour la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, l'Assurance Maladie vous recommande de ne jamais communiquer vos codes confidentiels permettant l'accès aux services de l'Assurance Maladie.
Vos données personnelles conservées dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie sont utilisées exclusivement pour les missions confiées par la législation, l'amélioration de la qualité de la relation avec nos publics ou pour la promotion de nos offres de services.
Elles peuvent avoir été collectées auprès de nos partenaires institutionnels.
Elles sont conservées pour la durée nécessaire en fonction du traitement concerné. Cette durée peut dès lors être différente selon la nature des données, la finalité des traitements, ou les exigences légales ou réglementaires.
Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent, ainsi que d'un droit à certaines limitations de leur traitement. Le droit d'opposition s'applique, sauf à ce que l'Assurance Maladie justifie d'un motif légitime et impérieux comme un fondement légal obligeant leurs traitements. Ces droits s'exercent auprès du Directeur de votre caisse d'assurance maladie de rattachement en contactant le ou la délégué(e) à la protection des données.
Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données, rendez-vous sur [Ameli.fr](https://www.ameli.fr).
En cas de difficultés dans la mise en œuvre des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Lien « facturation pour l'injection du vaccin antigrippal » : <https://www.ameli.fr/content/grippe-saisonniere-memo-infirmier-2022-assurance-maladie>

Lien encart : <https://www.ameli.fr/infirmier/exercice-liberal/service-patient/vaccination-par-infirmier>